

Rapport d'enquête publique :

relative à la demande  
d'autorisation,

*présentée par*

*Mme Sabine HOFFART et*

*M. Patrick HOFFART,*

d'exploiter un chenil

sur le territoire de

la commune de LESTERPS,

au lieu dit «PEVINARD»

*(Département de la Charente)*

---

*Enquête publique du 22 avril 2014 au 24 mai 2014*

N°E14000026/86

Conclusions et avis *(document séparé)*

Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT

## Sommaire

(Liste des annexes et des pièces jointes en page 3)

### 1<sup>ère</sup> partie: Le rapport

1. Présentation de l'enquête.....	page 4
1.1 Situation et objet de l'enquête.....	page 4
1.2 Cadre juridique.....	page 4
1.3 Composition du dossier.....	page 5
1.4 Caractéristiques du projet, identité, capacités financières et techniques du demandeur.....	page 7
1.5 Impact du projet sur l'environnement.....	page 8
1.6 Étude de dangers, hygiène et sécurité des travailleurs.....	page 11
1.7 Avis de l'autorité environnementale.....	page 12
2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	page 13
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	page 13
2.2 Modalités de l'enquête.....	page 13
2.3 Concertation préalable.....	page 15
2.4 Information effective du public.....	page 15
2.5 Climat et incidents relevés en cours de l'enquête.....	page 17
2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre.....	page 17
2.7 Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	page 17
2.8 Relation comptable des observations.....	page 17
3. Analyse des observations.....	page 18
3.1 Analyse des observations du public (inscrites ou annexées au registre d'enquête).....	page 18
3.2 Autres questions soulevées par le commissaire enquêteur.....	page 21
3.3 Avis des conseils municipaux.....	page 27

### -Annexes

### 2<sup>ème</sup> partie: Conclusions et avis motivé

### -Conclusions et avis motivé (document séparé)

## Liste des pièces jointes

- Le dossier d'enquête
- 1 registre d'enquête publique et l'ensemble des pièces annexées au registre
- Copies des publications des avis d'enquête insérés dans les journaux
- Certificats d'affichage (*commune de LESTERPS et commune de SAINT-CHRISTOPHE situées dans le rayon d'affichage de 1 km*)
- Avis des conseils municipaux (*commune de LESTERPS et commune de SAINT-CHRISTOPHE située dans le rayon d'affichage de 1 km*)

## Liste des annexes

- Annexe n°1: Carte de localisation de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site d'implantation du projet.
- Annexe n°2: Article paru dans le journal «La CHARENTE LIBRE» en date du 7 mai 2014 : «A LESTERPS, le chenil veut prendre ses aises».
- Annexe n°3: Procès verbal de synthèse des observations.
- Annexe n°4: Mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique et aux questions du commissaire enquêteur.

Je soussignée Yveline BOULOT, demeurant à LONDIGNY (16), ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée, relative à :  
*La demande d'autorisation, présentée par Mme Sabine HOFFART et M. Patrick HOFFART, d'exploiter un chenil sur le territoire de la commune de LESTERPS, au lieu dit «PEVINARD».*

## 1. Présentation de l'enquête :

### 1.1 Situation et objet de l'enquête :

Le projet soumis à enquête publique concerne une demande d'autorisation d'exploiter un chenil au lieu-dit «Pevinard» sur la commune de LESTERPS (département de la CHARENTE).

La commune de LESTERPS est située dans le nord-est du département de la Charente et fait partie de la communauté de communes du Confolentais. Le site du projet se situe dans un environnement relativement isolé (2 maisons d'habitations présentes à 250 mètres à l'ouest) au sein d'une grande prairie d'environ 54 hectares, propriété de M. et Mme HOFFART. Le paysage est caractérisé par un ensemble bocager de plaines vallonnées et boisées, essentiellement vouées à l'élevage. Deux étangs à usage de loisirs et un cours d'eau temporaire se trouvent à proximité immédiate du site qui ne présente pas a priori d'intérêt écologique particulier.

Auparavant, M. et Mme HOFFART exploitaient 2 chenils d'élevage sur la commune de LESTERPS d'une capacité totale de 49 chiens chacun et donc concernés par le régime de la déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

L'objet du dossier est de fermer un des deux chenils (celui situé à la PIGEASSERIE) et d'augmenter la capacité de l'élevage au lieu-dit PEVINARD, afin d'y accueillir 200 chiens. Cette augmentation de capacité induit une autorisation au titre des I.C.P.E.

Comme toute enquête publique, elle a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet.

### 1.2 Cadre juridique :

- **Code de l'environnement** et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er et le titre 1er du livre V ainsi que l'annexe A de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation relève de la rubrique n°2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale (élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc, de plus de 50 chiens) :

## 2120. Elevage, vente, transit etc. de chiens

- Type : Rubrique de la nomenclature

### 2.1 Activités Agricoles et Animaux

(Rubrique modifiée par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007)

**Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.**

1. Plus de 50 animaux	(A - I)
2. De 10 à 50 animaux	(D)

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

**Régime de la déclaration :** [Arrêté du 08/12/06](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

**Régime de l'autorisation :** [Arrêté du 08/12/06](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

-Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

-Ordonnance n°14000026/86 du 14 février 2014 de Madame le Président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.

-Arrêté préfectoral n°2014086-0018 du 27 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation présentée par Madame Sabine HOFFART et Monsieur Patrick HOFFART relative au projet d'exploitation d'un chenil sur la commune de LESTERPS.

### 1.3 Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait :

-Un dossier de 110 pages et annexes réalisé par Audrey TRINIOL (*responsable Département Environnement-Energies renouvelables*) et Pascal MASFRAND (*conseiller Environnement-Energies renouvelables*) de la Chambre d'Agriculture de la Charente -ZE MA Campagne 16016 ANGOULEME CEDEX.

Ce dossier comprenait les chapitres suivants :

- Demande d'autorisation pour une installation classée
- Demande de dérogation concernant l'échelle des plans (1/1000 et 1/2500)\*
- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (p.7 à 16)
- Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

*Rapport d'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par Mme Sabine HOFFART et M. Patrick HOFFART, d'exploiter un chenil sur le territoire de la commune de LESTERPS, au lieu dit «PEVINARD» 5*

-Étude d'impact comportant les principaux chapitres suivants :

- Analyse de l'état initial du site
- Le projet
- Les raisons du projet
- les effets du projet sur le milieu
- les mesures prises pour limiter les nuisances
- La remise en état du site après exploitation
- L'étude des dangers
- Hygiène et sécurité des travailleurs
- Méthodes utilisées pour la réalisation de l'état initial du site
- Conclusions

→ Annexes :

- Attestation de capacité financière CER
- Avis du SPANC de la CDC du CONFOLENTAIS
- Documentation technique micro station KLARO et dégrilleur «DEGRI'FLO»
- Certificats de capacité de Mme et M. HOFFART
- Documentations techniques et fiches de sécurités des produits utilisés : SANITERPEN (nettoyant, désinfectant, insecticide, virucide, fongicide, bactéricide)
- Documentations techniques ROYAL CANIN pour l'alimentation des animaux

*(\*) plans de situation : p.28 au 1/25000, p.29 et p. 30 au 1/2500*

*photo aérienne : p.32 au 1/2500*

*Schéma d'implantation du chenil : p.33 au 1/1000*

-l' Avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2014

-l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique, copies des publications de l'avis dans les journaux locaux

➤ Avis du commissaire enquêteur sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Le dossier est complet et l'étude d'impact bien que très succincte sur certains points, comprend tous les chapitres exigés par le code de l'environnement (Cf. avis de l'autorité environnementales).

Malgré des compléments apportés et intégrés au dossier avant l'enquête publique, certaines analyses des impacts sur des points majeurs (*protection des milieux aquatiques et risques sanitaires liés au bruit*) ne sont pas assez poussées et argumentées. D'autres alternatives d'implantation pour ce projet n'ont pas été étudiées et celle retenue est insuffisamment justifiée. Les linéaires de haies ou le nombre d'arbres plantés ne sont pas quantifiés et cartographiés.

De nombreuses fautes d'orthographe, des erreurs sur les plans, des incohérences ont été relevées et elles nuisent à la bonne compréhension du dossier. Ce dossier aurait pu être amélioré et corrigé en fonction des évolutions récentes du projet constatées lors de ma première visite des lieux. Le projet

présenté dans le dossier ne correspond pas fidèlement à celui en cours d'aménagement sur le site : un parc n'est pas bien situé sur la photographie aérienne et laisse ainsi penser à un risque de pollution sur un ruisseau temporaire, un bâtiment est en cours de construction mais ne figure pas dans le dossier...

**Sur la forme**, le résumé non technique de l'étude d'impact aurait pu être séparé du dossier afin de faciliter son accessibilité et sa compréhension et illustré au moins d'une carte de situation du projet. **Sur le fond**, le dossier s'attache à démontrer l'acceptabilité du projet voir la faiblesse de ses impacts et les demandeurs indiquent en conclusion que «ce projet générera la création de revenus supplémentaires permettant la pérennisation de leurs emplois et que ce projet a été conçu pour ne pas créer de gêne au voisinage existant, tout en respectant les règles de l'environnement et du bien-être animal.»

Enfin, un chapitre très rapide évoque la méthodologie employée pour la réalisation de l'état initial du site et indique qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée en raison de méthodes développées par la Chambre d'agriculture. Cette affirmation est surprenante puisque de toute évidence les concepteurs du dossier ne disposaient pas de compétences nécessaires à la réalisation de l'étude de bruit générés par l'élevage, ainsi que des références techniques suffisantes sur la gestion des effluents d'un élevage canin.

## 1.4 Caractéristiques du projet, identité, capacités financières et techniques du demandeur :

Le dossier du projet de chenil décrit trois types d'installations adaptées au besoin de l'élevage:

- une maternité, adossée à la future maison d'habitation de M. et Mme HOFFART
- plusieurs secteurs de parcs enherbés avec des niches en bois
- une zone avec des modules métalliques de type ALGECO

Le site retenu se situe en continuité d'un chenil existant au sein d'une grande prairie d'environ 54 hectares, propriété de M. et Mme HOFFART. L'ensemble du projet occupera une surface d'environ 4 hectares.

L'implantation de ce projet est conforme au plan d'occupation des sols de la commune de LESTERPS et au règlement de la zone agricole NC.

Les habitations les plus proches se situent à environ 250 mètres à l'ouest de l'emprise du projet (2 foyers). Cette implantation respecte la distance minimum de 100 mètres vis à vis des tiers et en dehors de ces 2 habitations le site se situe dans un milieu agricole isolé, entouré par la propriété des exploitants ce qui «empêche toutes constructions non souhaitées dans le périmètre de l'élevage.»

La proximité de la maison d'habitation par rapport au logement des animaux permettra une surveillance et une intervention rapide en cas de problème.

L'aménagement de l'extension du chenil ne nécessite pas de gros travaux de terrassement. L'élevage est accessible par des voies d'accès déjà existantes.

La liste des animaux prévus dans l'élevage (évolutive en fonction du marché) est donnée dans le

résumé non technique page 10 et aussi page 71 avec le nombre de femelles et de mâles prévus pour chaque race : Amstaff, Basset Hound, Beagle, Bichons, Braque de Weimar, Bull Terrier, Chihuahua à poils longs, Chihuahua à poils ras, Cocker Anglais, Cocker Américain, Dogue de Bordeaux, Golden Retriever, Jack Russel, Rottweiler, Sharpei, Teckel à poils durs nains, Teckel à poil ras nains, Teckel à poils longs nains, Staffies, Cavaliers King Charles, Labrador, Bouvier Bernois.

Les exploitants disposent tous les deux de certificats de capacité pour l'activité d'élevage et entretien de carnivores domestiques, délivrés le 21/12/2009 par la Direction départementale des services vétérinaires de la Charente. Ces documents sont fournis en annexe du dossier de demande d'autorisation, de même qu'une attestation de capacité financière délivrée par le CER (*Association de gestion et de comptabilité*).

### 1.5 Impact du projet sur l'environnement :

Les enjeux environnementaux relatifs à ce type de projets sont essentiellement liés aux nuisances sonores potentielles sur le voisinage ainsi qu'à la problématique de la gestion des déchets et du traitement des eaux usées.

L'impact de ce projet est présenté dans le dossier pages 78 à 86 : chapitre 4. les effets du projet sur le milieu, puis les mesures prises pour limiter les nuisances sont énoncées dans le chapitre 5. pages 97 à 98

-Les impacts paysagers sont faibles car le projet sera réalisé en continuité de l'existant, et avec des matériaux permettant une intégration douce dans le paysage (*bois pour les piquets de clôture et les niches, métal pour les clôtures des parcs*). Ces aménagements peuvent également être facilement démontables.

Des haies de Thuyas ont été plantées afin de diminuer l'impact visuel de l'élevage, ainsi que des bambous dans le but de créer un décor et de permettre un abri ombragé aux animaux.

Page 79, il est indiqué que : «Le site d'élevage ne sera ni visible de la D82 ni des hameaux environnants», mais le site est cependant visible depuis les 2 maisons situées au lieu-dit «Pevinard» du moins jusqu'à ce que les haies plantées aient atteint une taille suffisante pour masquer les vues.

Aucun site classé n'est recensé dans un périmètre de 500 m, le seul site classé recensé sur la commune de LESTERPS est l'abbatiale Saint-Pierre située dans le bourg à environ 3 km et il n'existe pas de co-visibilité. La commune de Saint-CHRISTOPHE dont une partie est située dans le périmètre de 1 km de l'élevage comporte une église avec 2 objets classés (*un retable et un fer à hosties*), mais aucun impact négatif n'a été relevé sur ces éléments.

-Les impacts sur la faune et la flore sont également très faibles en raison de la faible emprise du projet et d'enjeux peu importants et ils sont compensés par la plantation d'arbres et le maintien de la surface enherbée.



- Cette activité ne présente pas de risque pour le climat car elle consomme peu d'énergie et produit peu de déchets. Le local de maternité attenant à la maison sera connecté sur le réseau de chaleur de la maison d'habitation dont la source d'énergie est le bois. Un sous compteur permettra de connaître la consommation de l'élevage en électricité. Les besoins de ce type d'élevage semblent assez faibles. Concernant l'eau: la consommation des chiens et celle nécessaire au nettoyage des locaux a été estimée à 220 m<sup>3</sup> par an et n'impactera pas le réseau public de distribution.

- L'emprise foncière (*d'environ 4 hectares pour générer un revenu pour 2 personnes*) est relativement faible et le reste des terres sont toujours exploitées pour la production de fourrage par les exploitants : il n'y a donc pas d'impact sur l'agriculture locale.

- Les risques pour l'hygiène et la santé publique liés à la présence du chenil identifiés sont la transmission des maladies à l'homme ou aux élevages voisins, la production de déchets divers ou la pollution de l'air et de l'eau.

Les exploitants luttent contre la prolifération des maladies, des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits appropriés (*les méthodes employées sont décrites dans le dossier page 89*). De plus, la documentation et les fiches de sécurité des produits utilisés sont jointes en annexe. Un cabinet vétérinaire situé à SAINT-JUNIEN suit cet élevage. Dès l'apparition d'une maladie contagieuse la DDCSPP 16 (*7-9 rue de la Préfecture 16023 ANGOULEME Cedex*) en sera informée conformément aux articles L221-01 et L221-03 du nouveau code rural.

Aucun matériau contenant de l'amiante n'est recensé sur le site.

L'ensemble des mesures prises pour traiter les déjections et la configuration de l'élevage en plein air devrait rendre l'impact sur la qualité de l'air très faible.

- la préservation de la qualité des eaux a été prise en compte : eaux de lavage traitées par un dispositif d'assainissement individuel, collecte des eaux pluviales envoyées vers les prairies afin d'éviter leur accumulation au pied des constructions, ramassage régulier des déjections solides et compostage réalisé avec des déchets de tonte. Les effluents organiques sont évalués à environ 2 t/an «soit l'équivalent d'un quart de vache allaitante».

- Les principales nuisances liées à l'élevage sont le bruit et les odeurs.

Différents bruits peuvent être générés par cette activité d'élevage : Les bruits des animaux (*aboiments*), le bruit des véhicules à moteur se rendant sur l'exploitation (*clients, fournisseurs, tracteurs, tondeuse de l'exploitation...*). Le travail sera réalisé pendant la journée de 8h00 à 18h00 permettant de limiter le potentiel sonore. Le trafic routier lié aux véhicules des clients et de livraisons a été estimé à moins de 5 véhicules par jour de la semaine et une dizaine pour les samedis les plus chargés. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à la signalisation d'accidents.

La principale mesure pour limiter les nuisances sonores est l'éloignement du site d'élevage. L'élevage est distant de 250 des tiers les plus proches, respectant le minimum réglementaire de 100 m. Une haie

de thuyas a été plantée à proximité des premiers tiers au lieu-dit «Pevinard» afin de limiter l'effet des vents et la propagation des bruits résiduels. D'autres plantations le long des parcs permettent de masquer les vues afin de ne pas déranger les animaux et de provoquer des aboiements. Une étude sur les bruits émis par l'élevage sera réalisée dans les 3 ans (*suivant le début de l'exploitation*) afin de connaître l'impact sonore sur les habitations voisines et d'améliorer si cela est nécessaire la protection acoustique. Une estimation des niveaux sonores avant et après l'exploitation du site d'élevage canin est donnée page 92 du dossier. Cette estimation des niveaux sonores et des émergences prévisibles est envisagée sur le site, à 100 m et à 250 m. En conclusion, il est indiqué que les niveaux sonores en limite de propriété seront inférieurs aux exigences réglementaires fixant les seuils à 70 db de jour et 60db la nuit. Cependant, en cas de plaintes portées par des tiers relatives au bruit, Mme et M. HOFFART s'engagent à faire réaliser une étude acoustique et à apporter d'éventuelles améliorations à leur site d'élevage. Il est rappelé qu'aucune plainte pour nuisances sonores n'a été portée contre l'élevage actuel.

**Les odeurs** : l'éloignement de l'élevage à plus de 250 mètres du premier tiers est annoncée comme la meilleure lutte contre les nuisances olfactives (*cf. dossier p.93*). Les tiers les plus proches (*2 maisons d'habitations*) sont situés au nord-ouest du projet à 250 m de la future maison d'habitation qui comprendra aussi un local maternité. Le chenil est situé à environ 35 m de la maison d'habitation ce qui l'éloigne encore plus des tiers. Afin de réduire au maximum les odeurs, les bâtiments seront maintenus en parfait état d'entretien grâce à un nettoyage quotidien des bâtiments avec un désinfectant. Il est indiqué que le mode de traitement des déjections n'occasionnera pas de nuisances pour les habitations situées à plus de 250 m.

**Les déchets** produits sont de nature organique (*déjections des animaux*) mais aussi des emballages de produits pharmaceutiques, de produits d'entretien, d'aliments ou des résidus de balayage, des palettes de bois...et en dernier lieu les cadavres d'animaux morts. L'ensemble de ces déchets est collecté et traité afin d'éliminer les risques pour les exploitants eux-même travaillant sur le site, pour les visiteurs, pour les plus proches voisins et pour l'environnement.

Il n'existe pas d'effets cumulés de ce projet avec d'autres projets connus : un autre élevage canin soumis à déclaration est situé à environ 550 mètres, au lieu-dit la «PIGEASSERIE» mais les deux sites sont autonomes pour l'épuration de leurs déjections et les bruits ne sont pas perceptibles grâce à un petit vallon séparant les 2 élevages.

#### Estimation des coûts associés à la protection de l'environnement:

Plantation de végétaux sur le site : 1000 €

Lutte contre les rongeurs et les insectes : 500 €/an

Micro station KLARO 4-8 EH : 6000 €

Clôture de 2 mètres de haut autour de l'élevage : 6000 €

Remise en état du site après exploitation : En cas de cessation d'activité, Mme et M. HOFFART

devront le signaler à la Préfecture de la Charente au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Les exploitants s'engagent à remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient (Cf. dossier page 99).

## 1.6 L'étude de dangers, hygiène et sécurité des travailleurs :

Les dangers liés à l'exploitation du chenil sont étudiés au chapitre 7 du dossier page 100 à 104.

- Dangers liés au stockage des effluents : pas de stockage, épuration en continu dans deux micro stations d'épuration fermées par des couvercles afin d'éviter d'éventuelles chutes.
- Dangers liés aux produits médicamenteux de l'élevage : produits courants stockés dans une armoire fermant à clé située dans un bureau, lui aussi fermant à clé.
- Dangers liés aux produits de nettoyage, insecticides, lutte contre les rongeurs, et de désinfection : stockage des produits dans un local fermant à clé, avec bac de rétention.
- Dangers liés au stockage des huiles et hydrocarbures : risque très faible car seulement 1 bidon d'huile moteur de 5 litres et aucun hydrocarbure.
- Dangers d'explosion : risques très faibles en raison de l'absence de stockage de gaz et d'essence et phénomènes d'explosion dus à l'accumulation de gaz produits par la fermentation des effluents exceptionnels.
- Dangers incendie : risques très faibles en l'absence de stockage de matières combustibles à proximité de l'élevage et du mode d'élevage en parc de plein air. Les causes d'incendies pourraient être des actes de malveillance ou des dysfonctionnement électriques (*seule la maternité est connectée au réseau électrique, pas d'électricité dans les niches*). Le site est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et à moins de 250 m de 2 étangs dont les accès seront maintenus en état. Différents points d'eau avec lances sont prévus sur le site ainsi que la présence d'extincteurs. Tous ces équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.
- Comportement au feu des principaux matériaux utilisés : Mur agglos de ciment, isolation plafond laine de roche, dalle béton, couverture fibro ciment, charpente métallique sont classés MO : incombustible.
- Dangers d'asphyxie : Un mauvais renouvellement de l'air peut provoquer des risques d'asphyxie pour les animaux ou les exploitants (*dangerosité de l'hydrogène sulfuré : gaz lourd pouvant s'accumuler dans les locaux*). Les chiens ne sont pas très nombreux dans les locaux fermés et leurs déjections ne peuvent pas produire assez de gaz pour une explosion ou une asphyxie. Une ventilation statique permettra d'éviter les accumulations de gaz.
- Dangers électriques : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles seront contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent et les

rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**-Manipulation des animaux :** Actuellement l'élevage n'emploie pas de salariés, seule l'exploitante manipule les animaux jusqu'au jour de la vente. Les animaux ayant un comportement potentiellement dangereux seront éliminés. (Cf. Chapitre 3. de ce rapport p.19 et 22)

**-Actes de malveillance :** Afin d'éviter les intrusions malveillantes ou accidentelles l'élevage sera protégé par une clôture périphérique de 2 mètres et un système de vidéo surveillance sera installé.

**-Risques climatiques et naturels :** La commune de LESTERPS est classée en zone de sismicité 2 et à risques d'inondations, mais la situation du projet en sommet de colline écarte tous risques d'inondations.

**-Hygiène et sécurité des travailleurs (Cf. chapitre 8 du dossier p.106) :** L'éclairage des bâtiments est suffisant pour permettre un travail sans fatigue visuelle (*lumière naturelle ou artificielle*). Le nettoyage régulier des bâtiments permet de lutter contre l'accumulation des poussières et le développement des moisissures. Des sanitaires seront présents dans la maison d'habitation ainsi qu'un lavabo pour le nettoyage des mains dans la partie maternité.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des équipements téléphoniques fixes et mobiles seront présents sur le site (*la liste des n° d'urgence sera affichée dans le bureau*) et les exploitants disposent d'une trousse pour les soins de premiers secours.

## 1.7 Avis de l'autorité environnementale :

Cet avis préparé par la DREAL (*Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement*) pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes, représentant l'autorité compétente en matière d'environnement pour ce projet, a été rendu le 8 avril 2014 et fait partie constitutive du dossier soumis à l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis souligne différents points majeurs à compléter ou clarifier:

-L'estimation imprécise des niveaux sonores

-L'absence d'étude sur les risques sanitaires liés aux produits utilisés (*virucides, fongicides, bactéricides*)

-Une incohérence entre le texte du dossier qui affirme qu'un parc s'implante à 35 mètres du cours d'eau alors que le plan présenté englobe cet élément naturel.

-Les imprécisions sur le dimensionnement, les performances du système d'assainissement et sa validation par le SPANC.

En conclusion, l'avis indique que :

« les dispositions présentées, pour éviter et réduire les impacts du projet, montrent que le maître d'ouvrage a bien intégré certaines problématiques environnementales dans la conception de son projet. Toutefois des compléments essentiels sont attendus au sujet notamment de la protection des eaux superficielles et des risques sanitaires (*bruit*).»

Suite à cet avis le maître d'ouvrage n'a pas apporté de nouveaux compléments avant ou pendant l'enquête publique. Cependant, en fin d'enquête des documents sont joints au mémoire en réponse permettant notamment de répondre à la problématique de la protection des milieux aquatiques (Cf. *mémoire en réponse : réponse et pièce jointe n°7*)

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête :

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision N°E1400026/86, du 14 février 2014, rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un chenil sur la commune de LESTERPS, présentée par Mme Sabine HOFFART et M. Patrick HOFFART.

*Monsieur Gildas GUENVER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.*

### 2.2 Modalités de l'enquête :

Les modalités de l'enquête ont été définies avec Mme GAILLARD Anne (Sous-Préfecture de CONFOLENS) et en concertation avec le commissaire enquêteur suppléant : M. GUENVER Gildas.

J'ai pris contact avec les demandeurs : Mme HOFFART Sabine et M. HOFFART Patrick, afin de visiter les lieux.

**Un premier dossier m'a été transmis par courrier le 22 février 2014.**

Après avoir pris connaissance de ce dossier, j'ai rencontré Mme HOFFART Sabine et M. HOFFART Patrick, le jeudi 20 mars 2014 de 15h00 à 17h00, afin qu'ils présentent oralement le projet, qu'ils répondent à quelques questions et que nous puissions nous rendre sur le site d'implantation du chenil.

Les services de la Préfecture m'ont informés que des compléments au dossier étaient demandés avant lancement du dossier à l'enquête, par l'unité environnement des services de la surveillance animale et de la prévention des nuisances de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) et m'ont transmis un courrier en date du 12 février 2014 indiquant les différents points à compléter. (*J'avais moi même relevé la plupart de ces remarques sur le dossier*)

J'ai pris contact avec M. Pascal MASFRAND, conseiller environnement de la Chambre d'Agriculture de

la CHARENTE, ayant constitué le dossier afin de lui poser quelques questions et de m'entretenir avec lui des compléments d'information demandés et des modalités de leur intégration au dossier avant enquête publique. Un dossier complémentaire au dossier d'étude a été transmis en préfecture le 17 mars 2014, puis les compléments ont été intégrés au dossier final tel qu'il serait présenté à l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2014086-0018, signé par la sous-préfète de CONFOLENS le 27 mars 2014.

Elle a été programmée pour une durée de 33 jours consécutifs, du mardi 22 avril 2014 au samedi 24 mai 2014.

Je me suis tenue à disposition du public, en mairie de LESTERPS :

- Le mardi 22 avril 2014 de 09h00 à 12h00
- Le lundi 28 avril 2014 de 14h30 à 17h30
- Le mercredi 07 mai 2014 de 09h00 à 12h00
- Le vendredi 16 mai 2014 de 14h30 à 17h30
- Le samedi 24 mai 2014 de 09h00 à 12h00

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête (*coté et paraphé par mes soins*) et toutes les pièces constitutives du dossier, telles qu'énumérées précédemment (*chapitre 1.3 composition du dossier*), étaient bien déposés en Mairie de LESTERPS et de SAINT-CHRISTOPHE (*pas de registre d'enquête*) et le public a pu les consulter en toute liberté et commodité, aux heures d'ouverture de celles-ci indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	Samedi
LESTERPS	9h00- 12h00 et 13h30- 17h30	9h00- 12h00 et 13h30- 17h30	9h00- 12h00	9h00- 12h00 et 13h30- 17h30	9h00- 12h00 et 13h30- 17h30	10h00- 12h00
SAINT-CHRISTOPHE	8h30- 12h00 et 13h30- 17h00	8h30- 12h00 et 13h30- 17h00	8h30- 12h00 et 13h30- 17h00	8h30- 12h00 et 13h30- 17h00	8h30- 12h00 et 13h30- 17h00	1 samedi sur 2 de 8h30 à 12h00

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par mes soins, le mardi 22 avril 2014, premier jour de l'enquête.

Les permanences se sont tenues dans une salle attenante au secrétariat de la mairie de LESTERPS, **siège de l'enquête**, où le dossier était mis à disposition du public et permettant de recevoir le public en toute tranquillité.

J'ai rajouté, sur le panneau extérieur de la mairie, une affiche sur l'enquête publique: **«Qu'est-ce-que l'enquête publique?»** (Réalisée par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs- C.N.C.E.), afin d'inciter le public à participer.

Je n'ai pas jugé nécessaire d'organiser une **réunion publique**.

Durant les permanences, j'ai consulté en mairie de LESTERPS les dossiers des permis de construire de la maison d'habitation et de la grange accordés à Mme et M. HOFFART (en 2010 et 2013).

### 2.3 Concertation préalable :

Il n'y a pas eu de phase de concertation préalable avec le public lors de la conception du projet.

### 2.4 Information effective du public :

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai pu constater que l'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique avait été fait 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux intérieurs et extérieurs de la mairie de LESTERPS et de SAINT-CHRISTOPHE (située dans le rayon d'affichage de 1km), comme en attestent les certificats d'affichage de Messieurs les Maires de LESTERPS et de SAINT-CHRISTOPHE. (Cf. pièces jointes).

L'affichage réglementaire (de format A2, établi en caractère noir sur fond jaune, avec le titre **«AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE»** en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, visible et lisible de la ou des voies publiques) a été réalisé par le porteur du projet sur le site d'implantation : soit au lieu dit «PEVINARD, au début du chemin menant à l'élevage (que l'on distingue à l'arrière plan de la photographie et on voit également la future maison d'habitation des éleveurs canins demandeurs de l'autorisation).

(Cf. photo ci-après)



Le maintien de l'affichage réglementaire pendant la durée de l'enquête a été constaté lors de chaque permanence ou encore lors de visites des lieux.

L'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans la presse locale et l'avis d'enquête publique est paru plus de **15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours**, dans deux journaux locaux conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête :

- La Charente Libre : éditions du mercredi 2 avril 2014 et du mercredi 23 avril 2014
- Sud-Ouest : éditions du mercredi 2 avril 2014 et du mercredi 23 avril 2014

L'avis d'ouverture d'enquête publique, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet ont été **publiés sur le site internet de la Préfecture 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.**

Toutes ces mesures permettent de conclure au respect de la procédure d'information du public, quant au déroulement de cette enquête.

Enfin, un article est paru dans le quotidien la Charente Libre le mercredi 7 mai 2014, donnant également une information sur le projet et sur le déroulement de l'enquête publique (*Cf. copie de l'article «A LESTERPS, le chenil veut prendre ses aises» en annexe*).



## 2.5 Climat et incidents relevés en cours de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'est à signaler.

Toutefois, des conflits de voisinage m'ont été rapportés : laissant à penser que certaines personnes soient réticentes à déposer une observation lors de l'enquête publique, afin de ne pas raviver d'éventuelles tensions.

## 2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et des registres :

A l'issue de l'enquête : le 24 mai 2014 à 12h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

Tenant ce jour ma dernière permanence, j'ai donc emporté le dossier et le registre d'enquête et les différentes pièces annexées.

## 2.7 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Après avoir analysé les observations recueillies lors de l'enquête publique, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse de notification des observations ; et j'ai convoqué le responsable du projet (*Madame Sabine HOFFART et Monsieur Patrick HOFFART*), conformément à la législation dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, soit le samedi 24 mai 2014 à 12h15 en mairie de LESTERPS, afin de leur remettre ce document en main propre, accompagné des copies de toutes les observations (*écrites au registre ou annexées: lettres ou documents...*).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été communiqué par voie électronique et par courrier, dans les 15 jours suivants soit le 10 juin 2014, respectant ainsi les délais impartis (*la date du 10 juin a été fixée d'un commun accord avec le pétitionnaire afin de tenir compte notamment des jours fériés*). Ces documents (*procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse*) sont annexés au présent rapport d'enquête publique.

## 2.8 Relation comptable des observations

J'ai constaté une faible participation du public avec peu de visites lors des permanences, aucune observation écrite au registre, 6 pièces annexées aux registres (*lettres*), soit un total de 6 interventions.

Parmi les plus proches voisins du projet : 1 personne est venue aux permanences et une autre a été rencontrée lors d'une visite des lieux, mais ces habitants du lieu-dit «Pevinard» n'ont finalement pas souhaité déposer d'observations.

*En conséquence, je suis en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.*

### 3. Analyse des observations :

#### **3.1 Analyse des observations du public (inscrites ou annexées aux registres d'enquête) :**

Étant donné l'absence d'observations inscrites au registre, il s'agit uniquement des lettres remises à l'intention du commissaire enquêteur et annexées au registre : elles sont numérotées de 1 à 6 et précédées de la lettre «L». Ces observations étant peu nombreuses elles sont entièrement dactylographiées et reproduites ci-dessous et suivies de l'avis du commissaire enquêteur. Ces observations ont été intégralement transmises à Mme et M. HOFFART (*demandeurs de l'autorisation d'exploiter*) dans le procès-verbal de synthèse. Ces lettres constituent plutôt des témoignages attestant de la tranquillité des lieux ; elles n'ont donc pas suscité de réponses particulières dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.

#### **-L1 : remise par le signataire le 7 mai 2014:**

*«Je soussigné André CHARGY, BACHELLERIE 16420 SAULGOND je certifie et atteste ce qui suit :  
Je connais très bien l'élevage canin de Madame et Monsieur HOFFART situé à PEVINARD.*

*Je suis allé très souvent sur les lieux, mes enfants ayant des animaux sur les terres.*

*Je suis allé également pour les foins où nous avons déjeuné sur l'herbe à proximité des chiens.*

*Je peux dire qu'à aucun moment nous avons eu à subir des aboiements. Les chiens étant tranquille.*

*A la limite un coup de voix lorsqu'on arrive et seulement de quelques uns et ils deviennent très calme nullement dérangés par notre présence.*

*Vouloir affirmer le bruit de ces animaux relève d'un pur mensonge, d'ailleurs l'élevage est situé à plus de 300 mètres de toute habitation, si bien que s'ils faisaient du bruit pourrait-on les entendre.*

*Même les animaux de mes enfants qui sont à proximité ne sont pas inquiétés.*

*Conscient que ceci peut servir devant une commission ou un tribunal j'atteste de la vérité de mes propos.»*

#### **➤ Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de ce témoignage concernant l'absence d'éventuelles nuisances sonores liées à cet élevage canin. J'ai moi même été surprise de la tranquillité des lieux lors de mes visites sur le terrain.

**-L2 : remise par le signataire le 7 mai 2014 :****Attestation fournie par Solidarité Rurale**

*«Nous soussignés Solidarité Rurale, association venant en aide à toute personne en difficultés qui en fait la demande.*

*Nous connaissons très bien Madame et Monsieur HOFFART demeurant à la PGEASSERIE LESTERPS, ayant un élevage canin à PEVINARD où ils ont en construction un bâtiment et une maison.*

*Pour avoir été de nombreuses fois sur le site de l'élevage à PEVINARD : nous pouvons attester le calme des chiens aussi bien de jour comme de nuit.*

*Cet élevage d'une grande rigueur est suivi de très près par les services sanitaires, qui n'auraient pas manqué de tirer la sonnette d'alarme.*

*Nous sommes peinés que des gens s'acharnent à démolir, ce que d'autres essaient de construire, avec de faux arguments.» (signé de M. A. CHARGY, membre de l'association SOLIDARITE RURALE)*

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de ce témoignage concernant la quiétude des lieux et la bonne tenue de l'élevage, constatée effectivement par les services vétérinaires et lors de mes visites du site.

**-L3 : en date du 6 mai 2014 (déposée le 7 mai 2014)****de M. SCHOTT Julien, docteur vétérinaire à SAINT- JUNIEN (87200) :**

*«Je soussigné SCHOTT Julien, vétérinaire à SAINT- JUNIEN (87200), certifie être le vétérinaire de l'élevage canin du domaine des Terres des FORGES demeurant à la PIGEASSERIE 16420 LESTERPS. A chacune de mes visites hebdomadaires, je n'ai jamais constaté d'aboiements intempestifs. L'ambiance sonore fut à chaque fois calme. Le travail s'effectue sereinement et sans heurts. J'y ai toujours constaté une propreté remarquable.*

*En 19 ans d'exercice, c'est la première fois que je peux observer une telle qualité d'environnement.»*

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de ce témoignage relatif à l'ambiance sonore, la propreté et l'environnement de l'élevage déjà constaté par ailleurs (Cf. avis observations précédentes)

**-L4 : en date du 6 mai 2014 (déposée le 7 mai 2014)****de M. SCHOTT Julien, docteur vétérinaire à SAINT- JUNIEN (87200) :**

*«Je soussigné SCHOTT Julien, vétérinaire à SAINT- JUNIEN (87200), certifie être le vétérinaire de l'élevage canin du domaine des Terres des FORGES demeurant à la PIGEASSERIE 16420 LESTERPS. Monsieur et Madame HOFFART m'ont informé de la possibilité qu'il puisse y avoir un jour un chien agressif et donc invendable. Ils m'ont demandé, si aucunes solutions n'étaient trouvées pour palier à cette agressivité, il serait possible d'euthanasier ce chien.*

*J'ai donné mon accord pour un tel acte, dans la mesure où la sécurité des personnes étaient en jeu.»*

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette précision me semble importante, apporte une correction au dossier (*qui indiquait que les chiens dangereux seraient vendus ou éliminés*) et une réponse appropriée aux éventuels dangers occasionnés par des chiens dangereux.

**-L5 : en date du 24 mai 2014 (déposée le 24 mai 2014)**

**de M. COGNEE Yann, 14 route de St CHRISTOPHE, gérant de la SARL LVM ZI La CROIX St GEORGES 16500 CONFOLENS :**

*«suite aux divers travaux réalisés à proximité du chenil de M. et Mme HOFFART aux Picardies 16420 LESTERPS, atteste qu'il n'y a pas d'abolements excessifs; et ai même été surpris par la tranquillité des lieux après que les chiens ce soient habitués à ma présence, souvent plus silencieux que le bourg de LESTERPS.»*

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de cette observation sur la tranquillité de l'élevage liée à sa situation dans un secteur isolé du bourg : au milieu des champs. J'ai moi même constaté lors de ma première visite des lieux le peu d'abolements lors de mon arrivée et leur faible durée (*moins d'une minute*) bien que j'étais seule sur le site et que les animaux «ne me connaissaient pas».

**-L6 : en date du 30 avril 2014 (déposée le 24 mai 2014)**

**de M. CHARGY Patrick - La Bachellerie 16420 SAULGOND :**

*«Depuis le printemps 2012 je met des bovins à pâturer chez M. Hoffart Patrick dans ses prairies situées à Pevinard 16420 LESTERPS. Tous les jours je vais les voir et à aucun moment les chiens de M. et Mme HOFFART n'ont causé de nuisance sonore dans un périmètre de 100 à 200 m du village de Pevinard.*

*Depuis l'été 2011 je fais du foin dans les parcelles de M. HOFFART qui touchent le chenil, il m'est arrivé de débaucher tard le soir (23h et plus) et à cette heure là on n'entend pas les chiens»*

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de ce témoignage sur l'absence de nuisances sonores liées à l'élevage de M. et Mme HOFFART (*Cf. avis du commissaire enquêteur sur les observations précédentes*)

### 3.2 Autres questions soulevées par le commissaire enquêteur :

Ces questions ont été transmises dans le procès verbal de synthèse remis en fin d'enquête au pétitionnaire qui a répondu dans le délai imparti dans un mémoire en réponse (*cf. annexes*).

Certaines de ces questions avaient déjà été posées oralement, avant le début de l'enquête (*par exemple lors de la visite des lieux...*) ou pendant l'enquête ; même si des réponses avaient déjà été apportées il m'a semblé important que les pétitionnaires puissent s'exprimer par écrit et préciser certains points pour la bonne compréhension du projet, compte tenu des différences constatées entre le dossier et mes observations sur le site et afin de répondre aux remarques présentées dans l'avis de l'autorité environnementale.

1. *Quelle est l'occupation/mode d'exploitation des terres vous appartenant (environ 50 ha) situées autour et à proximité du chenil ? Pouvez-vous fournir pour illustrer votre situation, une carte ou une photographie aérienne (par exemple une copie de votre registre parcellaire graphique) localisant vos ilots d'exploitation ?*

- **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«les terres d'exploitation autour et à proximité du chenil sont toutes en production biologique depuis 2010 et le sont encore à ce jour (voir pièce jointe 1, 2 et 3 : feuille parcellaire et attestation ECOCERT)»

- **Avis du commissaire enquêteur :**

Cette information aurait pu être indiquée dans le dossier afin de décrire au mieux le site du projet. Je précise qu'il s'agit de prairies exploitées pour la vente de fourrage biologique. Il n'y a pas d'animaux pâturant à proximité de l'élevage, ce qui pourrait créer des problèmes de sécurité ou causer des aboiements. Ce mode d'exploitation biologique permet également de constater l'intérêt des exploitants pour l'environnement et l'absence de pollution induites par des produits phytosanitaires ou de dangers causés par de tels produits sur la santé des animaux.

2. *Pourquoi le récépissé de déclaration de l'élevage actuel ne figure pas en annexe du dossier de demande d'autorisation?*

- **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Aucune administration n'a retrouvé ma déclaration d'élevage sur le lieu-dit Pévinard bien qu'un rapport de contrôle ait été rendu au 12/10/2012 suite à la visite de Mme BOURGOIN, M. GROUSSEAU et Mme SICRE pour ce site puisqu'il fait mention de la haie occultante à planter côté voisin (voir pièce jointe 4 et 5) »

- **Avis du commissaire enquêteur :**

En effet les documents joints indiquent notamment la date du récépissé de déclaration : 19 janvier 2009. Cette inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation. Il conviendra d'être vigilant sur la conservation de tous les documents relatifs à cette activité d'élevage.

3. *Concernant la sécurité : Pourquoi n'y a-t-il pas un retour en haut de la clôture ? Certains chiens pourraient-ils franchir ou sauter par-dessus les clôtures entourant les parcs ?*

*Si un ou plusieurs chiens s'échappent : quelle procédure sera appliquée pour le/les rechercher ?*

*Concernant la protection incendie: où seront localisés les extincteurs?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Un retour de clôture n'est pas nécessaire puisque dans chaque parc il y a déjà 2 rangs de fils électrifiés qui empêchent les chiens ou chiots de s'enfuir. Le premier se trouve à 15 cm du sol et le second à 80 cm;

Si des chiens devaient s'échapper (difficilement envisageable du fait des 2 rangs de fils électrifiés) nous avons à disposition un lasso de capture mais il faut garder à l'esprit que ce sont nos chiens et que tous nous écoutent donc un tel outil n'est pas indispensable pour faire revenir un chien dans son parc.

Les extincteurs seront placés dans le local de la maternité et ensuite deux à l'entrée du parc à chiens et un autre à la fin près de l'étang du voisin.»

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

J'ai effectivement constaté ces aménagements lors de la première visite des lieux, mais ils sont insuffisamment décrits dans le dossier. Ces précisions sont donc importantes pour la bonne compréhension du projet et des mesures de sécurité envisagées sur le site.

4. *p. 104: il est écrit «que les animaux ayant un comportement dangereux seront vendus ou éliminés»: Est-il possible de vendre un chien dangereux ? Comment sera déterminée cette dangerosité ?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Les animaux ayant un comportement dangereux ne seront pas vendus pour la sécurité des autres personnes. Nous partons du principe que si un animal est dangereux pour nous il sera probablement pour autrui aussi. De ce fait, nous avons demandé à notre vétérinaire de nous faire une attestation pour son accord d'une euthanasie si aucune solution n'était trouvée pour palier à cette agressivité. (voir pièce jointe 6 et lettre annexée au registre d'enquête)»

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Ces réponses semblent satisfaisantes et rassurantes car un chien dangereux ne peut pas être vendu . (le dossier réalisé par les services de la chambre d'Agriculture aurait dû être relu attentivement et corrigé).

5. *Au sujet des nuisances et notamment du bruit : Pourquoi aucune mesure de bruit n'a été effectuée avant l'installation du chenil (état initial) ? Et quelles sont les moyens prévus et/ou utilisés pour réduire ou supprimer les aboiements des chiens (colliers anti-aboiements, boitiers émettant des ondes ?)*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

« Les services de la DDCSPP n'ont pas réclamé d'étude acoustique de l'état initial lors de l'installation du chenil au lieu dit Pévinard ni même à celui du lieu dit la Pigeasserie. Je ne crois pas par ailleurs que des études de bruits aient été demandées dans les autres chenils de Charente.

Nous avons par ailleurs à disposition une dizaine de collier anti aboiement en cas d'aboiement intempestif d'un chien. Après quelques jours nous le remplaçons par un leurre qui continue de faire effet. Par ailleurs nous n'avons aucun chien

qui nécessite ce genre de collier »

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

L'étude de bruit n'était pas obligatoire dans le cadre d'un chenil soumis à déclaration au titre des ICPE (*cas l'ancien chenil de la Pigeasserie et de celui de Pevinard avant extension*) mais elle est requise dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter un chenil relevant de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées. Des études acoustiques ont déjà été réalisées dans le cadre d'études d'impact pour d'autres dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un chenil.

Il aurait été donc nécessaire d'avoir recours à un bureau d'études compétent en acoustique afin de dresser un état initial, d'effectuer des simulations de propagation des bruits sur le site et à différentes distances du projet, de mesurer précisément la durée d'éventuelles émergences et d'indiquer l'heure de survenue de tels événements.... Ces manquements ont été signalés par la D.D.C.S.P.P. dans un courrier de demande de compléments avant l'enquête et relevés par l'autorité environnementale.

Les nuisances sonores étant un des principaux risques liés à cette activité d'élevage ce point aurait mérité une étude approfondie. L'absence d'émergence sonore devra être contrôlée après mise en exploitation dans le cas d'une autorisation.

6. *En cas de décès d'un animal que devient le cadavre ?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«En cas de décès, nous stockons le cadavre dans un congélateur en état de marche étanche et fermé afin d'éviter toutes odeurs et dégradation puis ils seront remis à l'équarrissage (page 95)»

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse est satisfaisante et respecte la réglementation.*

7. *D'après les photographies aériennes et carte IGN, il semble que l'emplacement d'un parc du futur chenil soit traversé par un cours d'eau temporaire ou fossé (en pointillé bleu sur la carte IGN). Cependant dans le dossier il est indiqué que le chenil s'implante à 35 m des berges du cours d'eau (cf. avis de l'autorité environnementale). Pouvez-vous clarifier ce point et justifier l'implantation du chenil à cet endroit?*

*En cas de modification, pouvez-vous fournir un nouveau plan présentant la situation réelle des parcs par rapport à ce fossé?*

*D'autres solutions alternatives ont-elles été étudiées concernant la localisation du chenil?*

*Comment écarter les risques de pollution des eaux superficielles?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«D'après les cartes imprimées sur GOOGLE EARTH (pièce jointe 7), on voit bien que les parcs sont à une distance certaine d'un cours d'eau temporaire ou fossé. La visite sur le site permet également de constater que les parcs ne sont pas traversés par ce cours d'eau temporaire.

L'implantation de parcs à cet endroit convient de par son vallonement qui fait ainsi que le bruit des aboiements des chiens au moment du nourrissage soit absorbé en partie par ce vallonement.

Selon l'implantation et la nature géographique de nos terrains l'endroit a été fortement étudié pour l'implantation des parcs afin que le bruit soit atténué. En cas d'enclos au milieu de la plaine le bruit se propage plus vite et plus loin.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles, nous n'utilisons que les produits phytosanitaires dans le local de maternité. Nous sommes par ailleurs soucieux du bien être de nos animaux et de la nature et pour être en accord avec notre certification bio nous sommes à la recherche de produits alternatifs. Des renseignements sont pris à cet effet, notamment avec des produits contenant des EM ou micro-organismes efficaces pour le quotidien (pièce jointe 8).»

➤ Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse me semble satisfaisante et le schéma de localisation sur photographie aérienne aurait dû être corrigé dans le dossier de demande d'autorisation. J'ai moi même constaté la localisation actuelle d'un parc (*n'englobant pas le cours d'eau temporaire*) ; toutefois, la distance de 35 mètres me paraît exagérée ou non respectée sur toute la longueur, d'après mes propres mesures à l'aide d'outils graphiques informatiques ou encore directement sur le document présenté (*en mesurant je trouve à peine 20 m à l'endroit où est indiqué 35 m*). L'implantation à 35 m du cours d'eau devra donc être contrôlée sur le terrain afin quelle respecte la réglementation et soit conforme à celle indiquée dans le dossier.

Cependant, le risque de pollution peut-être minoré du fait de la présence d'une zone tampon enherbée de plus de 10 m (*prairie cultivée en agriculture biologique*) et haie bordant le cours d'eau temporaire. Ces éléments peuvent assurer un rôle de filtre. De plus, si après analyse, une pollution était constatée : une haie supplémentaire le long du parc pourrait renforcer cette filtration. Cette problématique aurait mérité une analyse et une démonstration plus fine afin de ne laisser subsister aucun doute et de décrire fidèlement la réalité du terrain et les possibilités de réduction ou d'évitement des impacts.

8. *Afin de démontrer un niveau satisfaisant de protection de l'environnement, pouvez-vous apporter plus de précisions au sujet du système d'assainissement : localisation, dimensionnement, performances du dispositif, validation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)? Quelle sera la durée de stockage du compost?*

• Réponse de Mme et M. HOFFART :

«Le système d'assainissement de la maternité dans la maison d'habitation a été validé par le service d'assainissement non collectif de la communauté de communes (l'attestation figure dans le dossier et voir les pièces jointes 9 et 10 croquis du système d'assainissement de la maison et celui du nouveau bâtiment avec sa capacité).

Le compost sera étendu sur les plantations de l'élevage au mois de mars et septembre périodes de vidange du composteur.»

➤ Avis du commissaire enquêteur :

Ces questions sont à mon avis insuffisamment traitées dans le dossier même si l'élevage canin produit beaucoup moins d'effluents comparativement à d'autres élevages (*bovins, porcins...*) : tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Il aurait été souhaitable d'évaluer plus finement le volume de compost produit annuellement et de calculer la surface potentiellement épandable. Ces données devront être disponibles et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dossier devra être corrigé en tenant compte du système d'assainissement du nouveau bâtiment.

9. *Certains produits utilisés (désinfectant, insecticides...) apparaissent dangereux pour*



*l'environnement (cf. fiches de sécurité): D'autres solutions alternatives ou plus respectueuses de l'environnement et notamment des milieux aquatiques pourraient-elles être envisagées?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Les produits utilisés sont agréés et seront utilisés en respectant les précautions d'emploi. Les produits utilisés ne ruissellent pas et sont utilisés aux doses de préconisation fournies par le fabricant.

Par ailleurs, nous sommes soucieux de la nature et comme précédemment indiqué nous recherchons des solutions alternatives avec l'emploi des micro-organismes efficaces au sein de notre élevage.»

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de cette réponse. Le fait que vous soyez par ailleurs exploitants en agriculture biologique, votre engagement de respect de l'environnement et les recherches de solutions alternatives auraient pu être abordées dans votre dossier.

Concernant les fiches de sécurité des produits utilisés elles devront être conservées et actualisées si nécessaire, parfaitement connues et rapidement consultables en cas de problèmes.

10. *Pouvez-vous préciser exactement le nombre de m<sup>2</sup> disponibles par animal dans les parcs en plein air? et confirmer la capacité totale du chenil: 200 chiens ?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Il est fait mention dans le rapport d'inspection d'une surface supérieure à 60 m<sup>2</sup> par chien dans chaque enclos.

Le chenil n'étant pas terminé la construction de parcs supplémentaires pourra se faire pour respecter le bien être de nos chiens.

D'après les calculs la surface clôturée est actuellement de 38600 m<sup>2</sup> ma surface par chien en prenant le nombre maximum de chiens demandés sera alors de 190 m<sup>2</sup> par chien donc au-delà de la norme.»

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

La question des surfaces disponibles pour les animaux n'est pas étudiée dans le dossier. Le calcul effectué démontre que votre projet va au delà du minimum imposé par la réglementation sur le bien être animal : ce qui est un point positif méritant d'être souligné.

La demande d'autorisation concerne une capacité de 200 chiens mais vous avez indiqué oralement et dans un article du journal «La Charente Libre» (Cf. copie de l'article en annexe du rapport) qu'il y a «peu de chance» que le nombre de chiens atteigne ce maximum mais «plutôt une centaine» en raison de la charge de travail. Cependant, il est compréhensible qu'il s'agit d'un maximum demandé afin de ne pas avoir à recommencer une autre demande d'autorisation qui occasionnerait des frais supplémentaires si dans quelques années vous êtes prêts à augmenter les effectifs.

11. *Pouvez-vous indiquer sur une carte ou photographie aérienne les plantations réalisées (avec essences plantées) et les nouvelles plantations envisagées, dont notamment celles permettant de réduire les nuisances de voisinage (bruit réduit car en occultant la vue sur les voies les chiens sont moins dérangés et aboient moins...).*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Nous vous avons fait quelques photos (pièce jointe 11 et 12) plus parlant des plantations déjà en place et nous sommes

prêts à faire les plantations nécessaire au dossier.»

➤ Avis du commissaire enquêteur :

Les documents présentés sont très utiles pour illustrer le dossier, mais il aurait été souhaitable de quantifier ces aménagements paysagers (*nombre d'arbres isolés, linéaires de haies*). Les photographies permettent d'apprécier effectivement les végétaux déjà implantés. Lors de ma première visite des lieux j'ai pu constater les efforts déjà réalisés pour éviter les nuisances sonores, la bonne insertion paysagère du site d'élevage et ainsi l'environnement agréable dont dispose les animaux.

Je prends acte de votre disposition à effectuer d'autres plantations si nécessaire. Effectivement, de nouvelles plantations à partir d'essences locales pourraient être envisagées, le long de la voie menant à l'élevage permettent ainsi de mieux intégrer la future maison d'habitation et aux abords du hameau de «Pevinard», afin de contribuer à réduire encore les nuisances sonores en masquant les vues. De plus, des plantations le long du parc (*côté ruisseau temporaire*) constitueraient un filtre supplémentaire pour prévenir le risque de pollution du milieu aquatique situé en contrebas. La nécessité de ces plantations pourra être validée suite aux études de bruit réalisées si l'autorisation est accordée.

*12. Dans le dossier il est indiqué que les étangs situés à proximité de l'élevage sont voués aux activités de loisirs ? De quel type de loisirs s'agit-il et ces loisirs sont-ils compatibles avec l'élevage ? Comment accéder à ces étangs et à qui appartiennent-ils ?*

• Réponse de Mme et M. HOFFART :

«Les étangs situés à proximité de l'élevage sont pour le plus petit en état d'abandon total et pour le plus grand utilisé à des fins de pêche privée. Notre élevage n'empêche pas M. Trichard notre voisin de pêcher les rares fois où il le décide. On accède à ses étangs par la route privative qui passe devant notre future maison d'habitation. »

➤ Avis du commissaire enquêteur :

Ces précisions améliorent la compréhension du projet car l'utilisation dite «de loisirs» était insuffisamment développée dans le dossier, laissant subsister un doute sur d'éventuels impacts négatifs et sur le respect de la distance règlementaire : en cas de baignade par exemple, les parcs d'élevage auraient dus s'implanter à au moins 200 mètres. Dans le cas présent, la distance de 35 mètres s'impose et elle semble respectée au vu des documents joints au mémoire en réponse.

*13. Suite à l'incendie de vos granges, le nouveau bâtiment en cours de construction actuellement, suscite plusieurs interrogations :*

*- En quoi cette construction modifie-t-elle le projet ? Est-ce que l'installation de 7 ALGECOS (telle que présentée dans votre dossier) est abandonnée en totalité ou partiellement ?*

*- Pourquoi le dossier n'a-t-il pas été mis à jour en tenant compte de cette nouvelle construction ?*

*-La deuxième petite grange (semblable à celle détruite par l'incendie) de 28 m<sup>2</sup> figurant sur le permis de construire sera-t-elle réalisée et si oui quelle sera son usage ?*

*-Pouvez-vous joindre un plan détaillé de l'aménagement intérieur du bâtiment en cours de construction ?*

*-Pourquoi n'y a-t-il pas d'assainissement prévu dans le permis de construire de la grange puisqu'apparemment il y aura hébergement d'animaux, un bureau, un local de soins et un autre de*

*stockage et donc au moins un point d'eau et la nécessité d'évacuer les eaux de lavage des box de la maternité....?*

• **Réponse de Mme et M. HOFFART :**

«Suite à l'incendie nous avons eu l'opportunité de faire construire un nouveau bâtiment présenté comme bâtiment de stockage dans le permis de construire. Nous ne savions pas en décembre 2012 juste après l'incendie que nous aurions l'opportunité d'aménager l'intérieur du bâtiment qui devait remplacer celui perdu lors de l'incendie. En septembre 2013 donc au dépôt du dossier nous ne savions pas si nous aurions le financement nécessaire à l'aménagement de ce dernier en nurserie puisque les assurances ne nous ont pas indemnisés comme prévues (défaut dans le contrat).

Au mois de mars, nous avons réuni le financement nécessaire pour aménager le bâtiment en nurserie. L'assainissement sera fait en conséquence de la même manière que pour la maison d'où le fait que l'assainissement ne figure pas encore dans le dossier.

L'implantation d'Algéco est de ce fait abandonnée en totalité. La petite grange figurant au permis de construire ne sera pas réalisée.

Pour l'aménagement intérieur du bâtiment en construction nous vous remettons un plan détaillé en pièce jointe 13.»

➤ **Avis du commissaire enquêteur :**

Ces réponses sont importantes et bien que ne modifiant pas l'économie générale du projet il aurait été préférable de compléter et corriger le dossier avant l'enquête publique. Il sera donc nécessaire de mettre à jour le dossier et les plans de l'élevage en fonction de ces nouveaux éléments.

### **3.3 Avis des conseils municipaux (commune de LESTERPS et commune de SAINT-CHRISTOPHE située dans le rayon d'affichage de 1 km) :**

Ces avis exprimés pendant l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de celle-ci (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique) et adressés à la Préfecture de la CHARENTE sont indiqués ci-dessous afin de donner un éclairage supplémentaire :

-Délibération du conseil municipal de LESTERPS en date du 5 juin 2014 : avis favorable à l'unanimité des membres présents.

-Délibération du conseil municipal de SAINT-CHRISTOPHE en date du 12 mai 2014 : avis favorable au projet à la majorité des membres présents (considérant qu'il n'y a pas d'objection particulière à formuler si le projet respecte les normes de salubrité, de sécurité, de respect de l'environnement et de nuisance sonore).

Fait à LONDIGNY le 24 juin 2014,  
Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT

